

Arrêt

n° 313 660 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. GRINBERG**
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 4 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2021.

Le 5 mars 2021, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 22 décembre 2023.

Par un courrier du 22 décembre 2023, reçu le 29 décembre 2023 par la commune de résidence de la partie requérante, cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 3 juin 2024. Cette décision a été entreprise auprès du Conseil d'un recours, enrôlé sous le n 318 865.

Le 4 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/04/2023 et en date du 22/12/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 4 enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous en Guinée. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un handicap (sic) physique. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé.

Il dépose au CGRA, un dossier médical qui comprend divers documents médicaux. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B. :

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 29.12.2023 et complétée le 08.02.2024. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 03/06/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante constate que l'acte attaqué est motivé par le constat de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de l'arrêt du Conseil de céans au sujet de sa demande de protection internationale, alors qu'elle a démontré mener une vie privée en Belgique depuis son arrivée sur le territoire et reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en n'en tenant pas compte. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû s'abstenir d'adopter en conséquence un ordre de quitter le territoire dans les circonstances de l'espèce.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire, au sujet de la vie privée de la partie requérante, telle qu'invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et non remise en cause par la partie défenderesse.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que cette vie privée en Belgique, telle qu'invoquée, n'est pas démontrée et qu'en tout état de cause, il ne pourrait être question d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge au vu du caractère précaire de l'installation en Belgique et du caractère temporaire du retour au pays d'origine envisagé.

Elle expose également que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base des articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue qu'une mesure de police, suffisamment motivée en fait et en droit par le constat d'une des situations visées par ledit article. Elle invoque à cet égard l'arrêt n° 89/2015 rendu par la Cour constitutionnelle le 11 juin 2015.

3.4. Cette dernière objection ne peut être retenue au vu des considérants qui précèdent, étant précisé au sujet de ce dernier arrêt invoqué par la partie défenderesse qu'il ne contredit pas ce raisonnement, dans la mesure où la Cour constitutionnelle n'y a pas évoqué l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que la présente affaire ne conduit pas au constat de la violation de cet article, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être conclu au défaut de tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire tel qu'en l'espèce.

S'agissant de la question de la démonstration en l'espèce de l'existence d'une vie privée en Belgique et, plus largement, de la question de savoir si l'article 8 de la CEDH a été respecté ou non, le Conseil constate que l'existence d'une vie privée au sens de cet article a été invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne pourrait en l'espèce, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui serait pas permis, considérer que la partie requérante n'a pas démontré en l'espèce l'existence d'une vie privée. Il en va d'autant plus ainsi qu'une telle vie privée n'a pas été contestée dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de cette demande, décision qui a immédiatement précédé l'ordre de quitter le territoire litigieux. Les arguments exposés dans la note d'observations à ce sujet ne sont en tout état de cause pas de nature à pallier la lacune de motivation formelle constatée.

Les objections de la partie défenderesse ne peuvent dès lors être retenues.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, dès lors que l'acte attaqué viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à son annulation.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2024, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY